APRÈS L'ART. 7 Nos 3443 à 3464

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nºs 3443 à 3464

présentés par M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

- I. Les projets de loi relatifs à l'audiovisuel public font l'objet d'une évaluation renforcée.
- II. Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.
- III. Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.
- IV. Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une obligation d'évaluation renforcée à la charge du gouvernement pour les projets de loi relatifs à l'audiovisuel public. L'expérience a montré que de tels projets étaient parfois déposés sans avoir été suffisamment pensés en amont. Alors que ce sujet est fondamental dans la vie quotidienne de nos concitoyens, le Gouvernement marque à son égard une propension naturelle à la précipitation. Il apparaît à cet égard éminemment nécessaire de

APRÈS L'ART. 7 N° 3443 à 3464

ralentir la cadence normative du gouvernement s'agissant d'un tel sujet afin de laisser aux citoyens le temps de s'en saisir et de forger leur opinion sur les mesures envisagées. Cet amendement vise ainsi à imposer une phase d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois, d'une phase de consultation d'une durée minimum d'un mois et prévoit que les études d'impact devront s'étaler sur une période d'un mois minimum. Ces délais permettront au gouvernement de mieux s'informer sur les besoins réels et les attentes des destinataires potentiels de ces projets. Le rythme de l'élaboration de la loi sera certes ralenti, mais les lois gagneront en qualité.

APRÈS L'ART. 7 Nos 3443 à 3464

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3443 de M. Urvoas et M. Valls

Adt n° 3444 de M. Montebourg et M. Raimbourg

Adt n° 3445 de M. Le Roux et Mme Filippetti

Adt n° 3446 de M. Derosier et M. Le Bouillonnec

Adt n° 3447 de Mme Batho et M. Lambert

Adt n° 3448 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin

Adt n° 3449 de Mme Karamanli et M. Roman

Adt n° 3450 de M. Valax et M. Vuilque

Adt n° 3451 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément

Adt n° 3452 de M. Caresche et M. Vaillant

Adt n° 3453 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur

Adt n° 3454 de M. Eckert et Mme Maquet

Adt n° 3455 de M. Deguilhem et M. Gaubert

Adt n° 3456 de M. Mallot et M. Lesterlin

Adt n° 3457 de M. Marsac et M. Philippe Martin

Adt n° 3458 de Mme Martinel et M. Nayrou

Adt n° 3459 de Mme Lemorton et M. Christian Paul

Adt n° 3460 de M. Fruteau et Mme Quéré

Adt n° 3461 de Mme Adam et M. Jibrayel

Adt n° 3462 de M. Yves Durand et M. Néri

Adt n° 3463 de M. Glavany et M. Bataille

Adt n° 3434 de Mme Marcel et M. Blisko